



Québec, le 5 juillet 2021

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour services de production  
cinématographique – Notion d'« établissement »  
N/Réf. : 21-055018-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* visant à déterminer si la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société », possède un établissement au Québec en vertu de l'article 12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

## **EXPOSÉ DES FAITS**

Vous nous soumettez les faits suivants :

- 1) Société est une société par actions constituée le \*\*\*\*\* sous la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) et dont le siège est situé \*\*\*\*\* (au Québec).
- 2) Société fait partie d'un groupe corporatif, lequel possède des bureaux à \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) ainsi que \*\*\*\*\* (hors Canada).
- 3) Société ne possède aucun établissement à l'extérieur du Québec.
- 4) Société a débuté ses opérations au Québec le \*\*\*\*\* 2021, lesquelles consistent \*\*\*\*\*.
- 5) Le \*\*\*\*\* 2021, Société a loué, jusqu'au \*\*\*\*\*, un bureau situé à \*\*\*\*\* (au Québec), d'une superficie de \*\*\*\*\* pieds carrés.

- 6) En date du \*\*\*\*\* 2021, Société employait \*\*\*\*\* personnes et prévoyait avoir à son emploi environ \*\*\*\*\* personnes d'ici la fin de l'année 2021, \*\*\*\*\*.
- 7) Société prévoit utiliser le bureau loué à \*\*\*\*\* (au Québec) afin d'y exercer son entreprise. Plus spécifiquement, ses employés s'y rendront afin d'y effectuer des rencontres de travail internes et des rencontres avec des clients. Le bureau sera en tout temps disponible pour ses employés.
- 8) Toutefois, en raison des mesures sanitaires mises en place pour limiter la propagation de la COVID-19, les modalités de travail des employés de Société sont actuellement incertaines.
- 9) Pour le moment, les employés de Société travaillent au Québec principalement en mode télétravail.

## QUESTION

En tenant pour acquis que Société respecte tous les autres critères pour bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, vous nous demandez de confirmer que Société possède un établissement au Québec, en vertu de l'article 12 de la LI, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

## RÉPONSE

Pour l'application du crédit pour services de production cinématographique, une « société admissible » doit notamment, pour une année d'imposition, avoir un établissement au Québec dans l'année d'imposition<sup>1</sup>.

En vertu du premier alinéa de l'article 12 de la LI, l'établissement d'un contribuable est un lieu fixe où il exerce son entreprise. Il s'agit donc d'un lieu stable, permanent ou maintenu pendant une durée assez longue que le contribuable utilise couramment ou régulièrement dans l'exercice de son entreprise. L'exercice d'une entreprise dans un lieu fixe peut exister à tout moment de l'année à n'importe quel endroit dans le monde. Si un tel lieu n'existe nulle part dans le monde à aucun moment de l'année, l'endroit principal où le contribuable exerce son entreprise constitue son établissement.

---

<sup>1</sup> Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI.

Lorsque les activités exercées par une société dans un lieu fixe situé au Québec doivent temporairement être retardées, modifiées ou arrêtées, en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, Revenu Québec considère que cette situation exceptionnelle ne pourrait faire en sorte que la société cesse d'avoir un établissement au Québec, ce qui autrement lui ferait perdre le droit à un crédit d'impôt dont elle aurait pu bénéficier, n'eût été les mesures prises en raison de cette crise sanitaire<sup>2</sup>.

Toutefois, cette souplesse administrative ne peut s'appliquer lorsqu'une société organise ses affaires d'une manière telle qu'elle ne possède pas d'établissement au Québec, en vertu de l'article 12 de la LI, et que cette situation n'est pas temporaire, ni attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la COVID-19.

La question de savoir à quel moment une situation temporaire devient une situation permanente est une question de fait qui doit s'apprécier selon les circonstances propres à chaque cas.

Par conséquent, dans la mesure où Société utilisera couramment ou régulièrement le bureau loué à \*\*\*\*\* (au Québec) dans l'exercice de son entreprise lorsque les restrictions découlant des mesures sanitaires mises en place pour pallier les effets de la COVID-19 seront levées, ce lieu fixe pourra constituer un établissement au Québec pour Société, en vertu de l'article 12 de la LI. De plus, même si Société n'utilisait pas le bureau loué, de façon régulière, dans l'exercice de son entreprise, elle posséderait tout de même un établissement au Québec, puisqu'elle n'a aucun établissement à l'extérieur du Québec et que l'endroit principal où elle exerce son entreprise est au Québec<sup>3</sup>.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>2</sup> Cette position administrative s'applique pour l'année d'imposition 2020 et pour au moins une partie de l'année d'imposition 2021. La date de fin d'application de cette position administrative sera déterminée plus tard, selon l'évolution de la situation liée à la pandémie.

<sup>3</sup> Actuellement, tous les employés de Société travaillent au Québec.